

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**Sapeurs-pompiers professionnels :
les nouveaux cadres d'emplois
des cadres de santé et des infirmiers**

**Jeunes en formation professionnelle
dans la FPT :
les dérogations aux travaux interdits**



3

● n° 10 - octobre 2016





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Sylvie Naçabal, Suzanne Marques,
Philippe David, Chloé Ghebbi, Frédéric Espinasse

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette, Véronique Leyral

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2016

ISSN 1152-5908

CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Sapeurs-pompiers professionnels :
les nouveaux cadres d'emplois
des cadres de santé et des infirmiers
- 26 Jeunes en formation professionnelle dans la FPT :
les dérogations aux travaux interdits

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 35 Textes
- 38 Documents parlementaires
- 39 Jurisprudence
- 40 Chronique de jurisprudence
- 42 Presse et livres

Sapeurs-pompiers professionnels : les nouveaux cadres d'emplois des cadres de santé et des infirmiers

Les décrets n°2016-1176 et n°2016-1177 du 30 août 2016 entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2016 créent deux nouveaux cadres d'emplois en catégorie A au sein de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, sur le modèle de ceux issus de la réforme de la catégorie A de la filière médico-sociale.

Le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 publié au *Journal officiel* du 31 août 2016 crée le nouveau cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui a vocation à intégrer les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers

professionnels, dont le statut particulier est abrogé (1). La structure de ce nouveau cadre d'emplois constitué de deux grades est identique à celle du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux issue du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 (2).

Ce nouveau statut particulier assure également la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), avec l'instauration d'une durée unique d'avancement d'échelon et d'une nouvelle structure de carrière.

(1) Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels étaient régis par le décret n°2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier de leur cadre d'emplois.

(2) Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

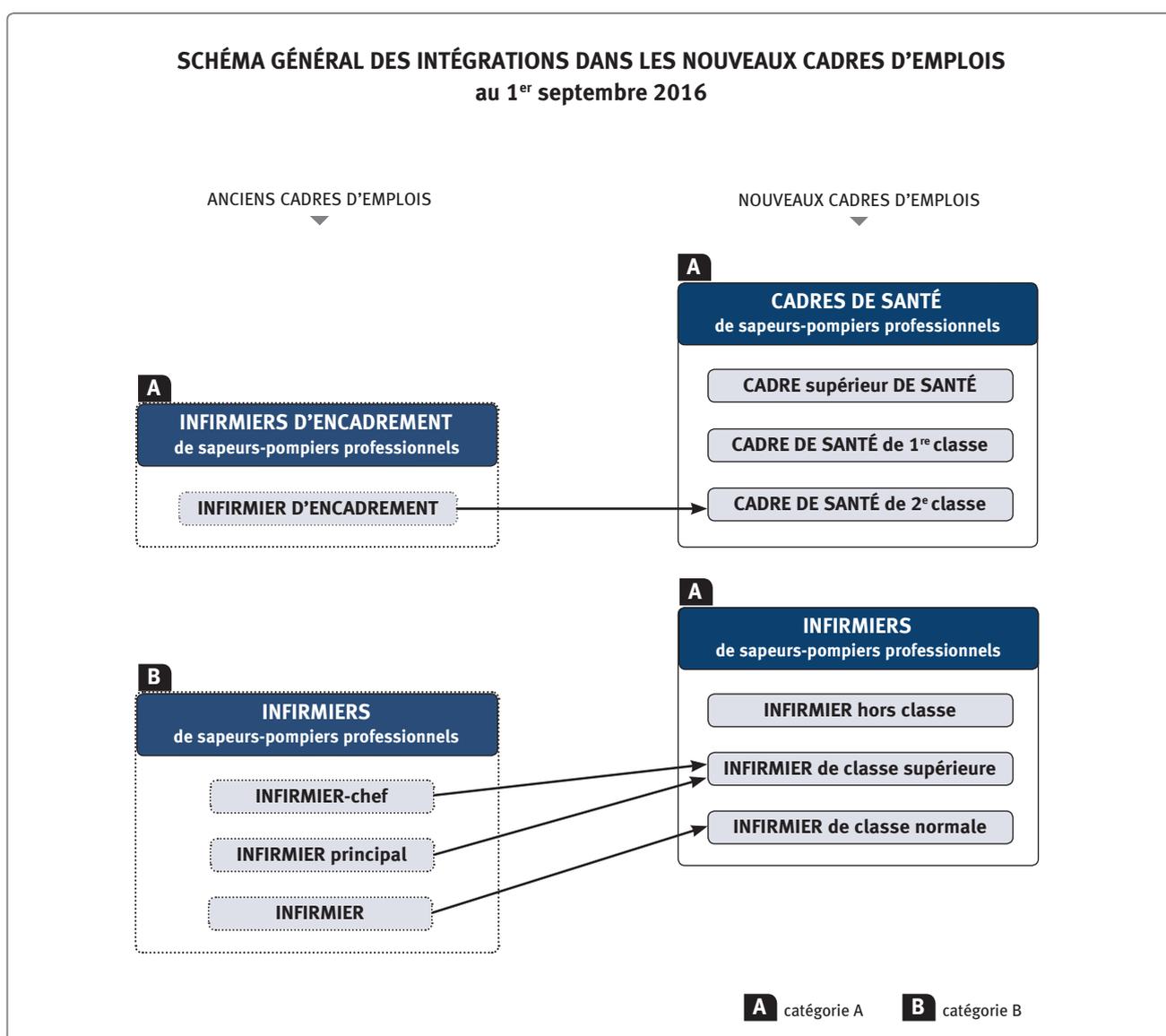
Le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 crée un nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels classé en catégorie A intégrant l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B. La structure de la carrière des membres de ce nouveau cadre d'emplois est identique à celle des infirmiers territoriaux en soins généraux (3), avec deux grades et des conditions de recrutement et d'avancement analogues.

Dans le cadre de l'application du PPCR, les dispositions relatives à l'organisation de la carrière des fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois, qui prévoient des mécanismes transitoires de reclassement en fonction de ces évolutions, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

On relèvera que les revalorisations statutaires et indiciaires dont bénéficient les agents intégrés dans ces deux nouveaux cadres d'emplois ne s'accompagnent pas de la perte du classement en catégorie active pour la retraite.

Seront successivement présentés :

- le nouveau cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- les nouvelles bases de calcul de l'indemnité de responsabilité versée aux membres de ces deux cadres d'emplois.



(3) Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

■ La création du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

Le nouveau cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels constitue « un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A » régi par les décrets n° 2016-1177 et n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois. Il comporte deux grades :

- le grade de cadre de santé constitué de deux classes ;
- le grade de cadre supérieur de santé.

Les missions

Conformément aux dispositions de l'article 2 du statut particulier, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), au sein du service de santé et de secours médical et participent à l'ensemble des missions énumérées à l'article R. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (voir encadré ci-dessous).

Ils dirigent et coordonnent les activités des personnels infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Ils ont vocation à occuper les emplois d'infirmier de chefferie ou d'infirmier de groupement, sous réserve d'avoir suivi la formation d'adaptation à l'emploi (4).

Références réglementaires

- **Décret n° 2016-1177** du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
- **Décret n° 2016-1180** du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
- **Décret n° 2016-1181** du 30 août 2016 fixant les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 2 du statut particulier précise également que les cadres de santé et les cadres supérieurs de santé assurent des missions d'assistance auprès du médecin-chef, du pharmacien-chef et des médecins des groupements de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires. Ils prennent également part aux actions de formation à destination des infirmiers et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les titulaires du grade de cadre supérieur de santé exercent leurs fonctions dans les SDIS classés en première catégorie (5) au sein desquels ils ont vocation à occuper l'emploi d'infirmier de chefferie.

Missions du service de santé et de secours médical des SDIS (art. R. 1424-24 du CGCT)

Le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

- 1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- 2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28 ;
- 3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- 4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- 5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- 6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

- 1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L. 1424-2 et par l'article 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- 2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- 3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement

(4) Les emplois concernés sont fixés par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(5) Arrêté du 2 août 2001 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et de formation à l'égard des cadres de santé. Ils peuvent être chargés de missions communes à plusieurs structures internes du SDIS, ou chargés de projet au sein du SDIS.

L'accès au cadre d'emplois

L'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels relève du ministère chargé de la sécurité civile.

Les conditions d'accès au concours

Le cadre d'emplois des cadres de santé nouvellement créé est exclusivement accessible par la voie du concours (externe et interne). Le concours externe est ouvert pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir et le concours interne pour 90 % au plus et 80 % au moins.

En interne, le concours sur épreuves est accessible aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires du brevet d'infirmier de sapeur-pompier professionnel et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement ou de titres reconnus comme équivalents par une commission instituée par arrêté ministériel, sous réserve qu'ils justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services publics en tant qu'infirmier.

On notera à cet égard que les conditions d'accès au nouveau cadre d'emplois par concours interne sont plus souples que celles qui régissaient l'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'inscription des candidats admis sur la liste d'aptitude au concours interne d'infirmier d'encadrement des sapeurs-pompiers professionnels était subordonnée à l'accomplissement d'au moins cinq ans de services effectifs en tant qu'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

En externe, le concours sur titres est accessible aux titulaires des diplômes, titres ou autorisations nécessaires pour être recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Il s'agit :

- soit du diplôme français d'État d'infirmier ou d'un titre de formation ou diplôme équivalent mentionné à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier prévue à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

– soit du diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique mentionné à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique.

Les candidats doivent également être titulaires du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents. Enfin, ils doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

S'agissant du contenu des épreuves des concours externe et interne, on indiquera qu'il s'agit d'une épreuve d'entretien à partir d'un exposé du candidat sur son expérience professionnelle : cette épreuve vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels (6).

Le détachement et l'intégration directe

L'accès au cadre d'emplois peut aussi s'effectuer par la voie du détachement ou de l'intégration directe, conformément aux dispositions de l'article 21 du statut particulier.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois dès lors qu'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercer requis pour se présenter au concours externe.

L'exercice des fonctions ou des emplois relevant du grade de détachement est subordonné d'une part, à l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement, et d'autre part, à l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre de la formation d'intégration.

Un mécanisme de dispense totale ou partielle est prévu pour les fonctionnaires détenant certaines qualifications antérieures, selon les modalités figurant à l'alinéa 3 de l'article 21 du statut particulier.

Les fonctionnaires sont classés dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil en application des règles de droit commun fixées par le décret du 13 janvier 1986 (7).

(6) Articles 7 et 11 du décret n° 2016-1181 du 30 août 2016 précité.

(7) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

applicable jusqu'au 31 décembre 2016 (e)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	664	694	728	770	812	859	906
IM	554	576	602	634	666	702	738
Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (f)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	672	709	736	778	827	875	914
IM	560	588	608	640	678	714	744
Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	563	589	622	655	687	717	747	778	807
IM	477	497	522	546	571	594	617	640	662
Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	573	597	630	661	702	725	760	785	815
IM	484	503	528	552	583	600	627	646	668
Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-

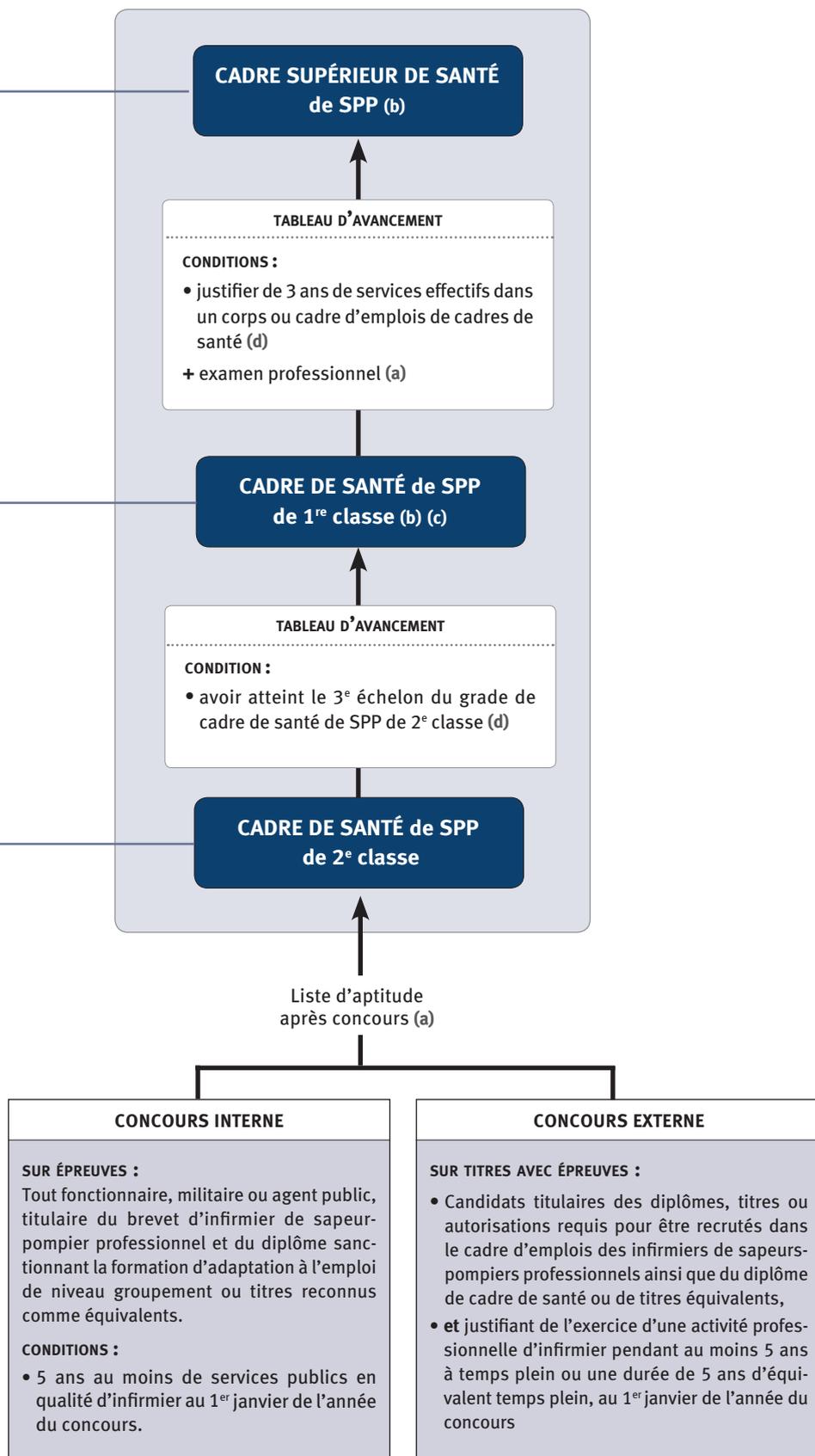
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778
IM	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640
Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
IM	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

- (a) Les concours et examens professionnels sont organisés par le ministre chargé de la sécurité civile (art. 1^{er}, décret n°2016-1181 du 30 août 2016).
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
- (c) La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure d'avancement de grade (art. 50, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

- (d) La condition requise doit être remplie au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement (art. 16 et 18, décret n°2016-1177 du 30 août 2016).
- (e) Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les indices bruts des échelles indiciaires présentées ci-dessous sont applicables uniquement jusqu'au 31 décembre 2016 (art. 1^{er}, décret n°2016-1180 du 30 août 2016).
- (f) Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les indices bruts des échelles indiciaires présentées ci-dessous sont applicables uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 (art. 1^{er}, décret n°2016-1180 du 30 août 2016).

Cadre d'emplois des CADRES DE SANTÉ de SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS



À titre dérogatoire, les membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (FPH) sont classés conformément au tableau de correspondance reproduit ci-contre.

On relèvera la conservation, à titre personnel, de l'indice brut détenu dans leur grade d'origine par les cadres de santé paramédicaux de la FPH situés au 11^e échelon de leur grade, détachés dans le 10^e échelon de la 2^e classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Les cadres de santé détachés dans la 2^e classe du grade de cadre de santé perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander leur intégration dans le grade d'accueil après deux ans au moins de détachement et s'ils satisfont aux conditions de formation requises.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Le statut particulier prévoit enfin la possibilité de détachement des militaires dans le cadre d'emplois, sous réserve qu'ils justifient des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, conformément à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983.

La nomination et la formation obligatoire

Les lauréats recrutés dans le cadre d'emplois sont nommés stagiaires pour une durée de dix-huit mois par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS (8).

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'intégration à l'École nationale supérieure des officiers des sapeurs-pompiers sanctionnée par l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(8) Article 5 du décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

DÉTACHEMENT/INTÉGRATION DIRECTE des membres du corps des CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX (FPH)		
SITUATION DANS LE GRADE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Cadre de santé paramédical FPH	Cadre de santé de SPP de 2 ^e classe FPT	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

Les lauréats du concours externe ne peuvent suivre cette formation d'intégration qu'après obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et validation de la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement.

S'agissant des lauréats du concours interne, l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement doit être complétée par une formation au sein d'un institut de formation de cadres autorisé, pour obtenir le diplôme de cadre de santé.

En fonction de leurs qualifications antérieures, les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier, le cas échéant, d'une dispense partielle ou totale de formation.

À l'issue du stage, si celui-ci a donné satisfaction, la titularisation est prononcée conjointement par les deux autorités qui ont procédé à la nomination : celle-ci est toutefois subordonnée à l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme de cadre de santé (9).

À défaut de titularisation à l'issue du stage, celui-ci peut être prolongé pour une durée complémentaire d'un an au maximum. La prolongation du stage peut également intervenir dans l'hypothèse où l'École nationale supérieure des officiers des sapeurs-pompiers n'a pas pu dispenser la

(9) Article 6 du décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

formation d'intégration au stagiaire au cours de cette année probatoire. Dans ce cas, la titularisation prend effet à la date prévue initialement pour la fin de stage sans que la prolongation, d'une durée maximale d'un an, ne soit prise en compte.

Enfin, l'article 5 du statut particulier précise que seuls les fonctionnaires stagiaires détenant le diplôme de cadre de santé peuvent porter le titre de cadre de santé stagiaire. Cette restriction s'applique uniquement aux lauréats du concours interne puisque le concours externe n'est accessible qu'aux candidats déjà titulaires du diplôme de cadres de santé ou de titres équivalents.

Le classement

Le principe

L'article 8 du statut particulier prévoit que les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels sont classés lors de leur nomination au 1^{er} échelon de la 2^e classe, sous réserve des dispositions prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A et aux articles 9 et 10 du statut particulier.

L'article 12 du statut particulier permet par ailleurs la reprise de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La combinaison de ces dispositions autorise une reprise de services ou d'activités antérieurs à la nomination dans les cas suivants :

- services ou activités professionnelles de même nature,
- services de fonctionnaires,
- services de militaires,
- services d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,
- services dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il convient également de noter que lorsque le fonctionnaire peut se voir appliquer plusieurs dispositifs de reprise de services lors de sa nomination, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation. Toutefois, il a la possibilité dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement de demander à être classé selon un autre dispositif qui lui est plus favorable (10).

Les agents justifiant de services « européens » et de services relevant d'autres cas de reprises bénéficient d'un droit d'option.

Enfin, l'article 13 du statut particulier prévoit la prise en compte du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif passé au titre du service civique ou du volontariat international.

Les règles de classement

• Reprise de services de fonctionnaires (11)

(art. 9 du statut particulier)

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un cadre d'emplois ou d'un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans la 2^e classe du grade de cadre de santé, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine).

Les agents classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice brut au moins égal. Toutefois, l'indice brut ainsi maintenu ne peut excéder la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent cadre d'emplois (12).

• Reprise de services ou d'activités professionnelles de même nature

(art. 10 du statut particulier)

Cette hypothèse concerne les cadres de santé de sapeurs-pompiers qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, lesquels ont été accomplis en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public contractuel ou de salarié dans les établissements indiqués dans l'encadré page suivante.

(10) Article 11 du décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 précité.

(11) Autres que ceux accomplis dans des fonctions de même nature visées par l'article 10 du statut particulier.

(12) Ce traitement correspond à l'indice brut 906 (IM 738) jusqu'au 31 décembre 2016.

Ils doivent en outre justifier de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisation d'exercice de la profession.

➔ Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} septembre 2016 (date d'entrée en vigueur du statut particulier), le fonctionnaire est classé dans la 2^e classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers en application du tableau ci-contre.

➔ Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} septembre 2016, l'agent est classé à un échelon de la 2^e classe du grade de cadre de santé, sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

➔ S'agissant des services ou activités accomplis antérieurement et postérieurement au 1^{er} septembre 2016, ceux effectués avant cette date conformément au tableau ci-contre, et ceux accomplis après cette date s'ajoutent pour la totalité de leur durée au classement réalisé.

• **Reprise de services d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale (13)**

(art. 7 et 12 II, décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de services d'agent public contractuel, autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à un échelon déterminé avec une prise en compte d'une fraction de leur ancienneté de services publics civils à concurrence de :

- Services du niveau de la catégorie A :
 - jusqu'à 12 ans : la moitié,
 - au-delà de 12 ans : les 3/4.
- Services du niveau de la catégorie B :
 - de la 8^e à la 16^e année : 6/16^e,
 - au-delà de la 16^e année : 9/16^e.
- Services du niveau de la catégorie C :
 - au-delà de 10 ans : 6/16^e.

Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

REPRISE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS DE MÊME NATURE

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1 ^{er} septembre 2016	SITUATION DANS LE GRADE
	Cadre de santé de SPP de 2 ^e classe
au-delà de 22 ans	10 ^e échelon
entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9 ^e échelon
entre 17 ans 9 mois et 20 ans	8 ^e échelon
entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7 ^e échelon
entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	6 ^e échelon
entre 10 ans et 11 ans 6 mois	5 ^e échelon
entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4 ^e échelon
entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3 ^e échelon
entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2 ^e échelon
avant 2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

Établissements visés par le dispositif de reprise de services ou d'activités professionnelles de même nature

Établissement de santé
Établissement social ou médico-social
Laboratoire d'analyse de biologie médicale
Cabinet de radiologie
Entreprise de travail temporaire
Établissement français du sang
Service de santé au travail

Les agents, classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel leur traitement antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse excéder le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels. La rémunération à prendre en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant sa nomination.

(13) Autres que ceux accomplis dans des fonctions de même nature visées par l'article 10 du statut particulier.

• Reprise de services de militaires (14)

(art. 8, décret n°2006-1695 du 22 déc. 2006)

L'article 8 du décret du 22 décembre 2006 prévoit une règle de reprise de services accomplis en qualité de militaire lorsque ces services ne peuvent pas être pris en compte au titre des dispositions du code de la défense (15).

Les cadres de santé des sapeurs-pompiers professionnels qui justifient de services accomplis en qualité de militaire ne pouvant pas être pris en compte sont classés à l'échelon de la 2^e classe du grade de cadre de santé, sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de l'ancienneté de services accomplis antérieurement en qualité de militaire, à l'exclusion de ceux accomplis en tant qu'appelé :

- Services effectués en qualité d'officier : la moitié.
- Services effectués en qualité de sous-officier :
 - pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans : les 6/16^e,
 - pour la fraction comprise au-delà de 16 ans : les 9/16^e.
- Services effectués en qualité d'homme du rang :
 - au-delà de 10 ans les 6/16^e.

À signaler

Majoration du traitement indiciaire des fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice (17)

On rappellera que conformément aux dispositions du décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 (18), les fonctionnaires bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire prise en application de l'article 148 de la loi de finances pour 2016 et applicable au cadre d'emplois ou à l'emploi dont ils relèvent doivent se voir attribuer un nombre de points d'indice majoré supplémentaires.

- (14) Autres que ceux accomplis dans des fonctions de même nature ou en tant qu'appelé, au titre du service civique ou du volontariat international.
- (15) Articles R. 4139-1 à R. 4139-9 et article L. 4139-2 du code de la défense.
- (16) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.
- (17) Pour plus de précisions sur ce point, voir le dossier relatif aux décrets d'application de la loi déontologie et du protocole PPCR dans le numéro des IAJ du mois de septembre 2016.
- (18) Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

• Reprise de services « européens »

(art. 12 du statut particulier)

Les fonctionnaires justifiant, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination, dans la 2^e classe du grade de cadre de santé des sapeurs-pompiers professionnels conformément aux dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (16).

La carrière

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon dans chaque classe et grade du cadre d'emplois s'effectue dans les conditions de durée du temps passé dans chacun des échelons, telles que fixées par l'article 15 du statut particulier (voir schéma de la carrière pages 6-7).

Le décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 fixe les valeurs indiciaires afférentes à chaque échelon.

La revalorisation indiciaire

Dans le cadre de l'application du PPCR, les échelles indiciaires des deux grades du nouveau cadre d'emplois feront l'objet d'une première revalorisation le 1^{er} septembre 2016, date d'entrée en vigueur du statut particulier, puis le 1^{er} janvier 2017, le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (voir le tableau page suivante).

Conformément à l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015, les revalorisations indiciaires s'accompagnent d'un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires (voir le dossier relatif au PPCR dans le numéro des IAJ de juin 2016).

L'avancement de classe et de grade

Les modalités d'avancement de classe et de grade sont définies aux articles 16 à 19 du statut particulier.

➔ Les cadres de santé de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels doivent avoir atteint au moins le 3^e échelon de leur classe au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi pour être nommés, au choix, à la 1^{re} classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2^e classe. Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise, dès lors que l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans la 1^{re} classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon en 2^e classe, ou qui a résulté d'un avancement au dernier échelon pour ceux ayant atteint celui-ci.

➔ Les cadres de santé de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels doivent compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et avoir satisfait à un examen professionnel, pour être nommés cadre supérieur de santé.

Les cadres de santé de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels sont classés dans le grade de cadre supérieur de santé conformément au tableau suivant.

AVANCEMENT au grade de CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ		
SITUATION DANS LE GRADE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Cadre de santé de 1 ^{re} classe	Cadre de santé supérieur	
9 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

GRADES, CLASSES et ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du :			
	1 ^{er} sept. 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
Cadre supérieur de santé				
7 ^e échelon	906	914	928	940
6 ^e échelon	859	875	879	883
5 ^e échelon	812	827	831	835
4 ^e échelon	770	778	781	791
3 ^e échelon	728	736	740	748
2 ^e échelon	694	709	713	716
1 ^{er} échelon	664	672	676	680
Cadre de santé de 1^{re} classe				
9 ^e échelon	807	815	822	830
8 ^e échelon	778	785	789	793
7 ^e échelon	747	760	765	778
6 ^e échelon	717	725	729	741
5 ^e échelon	687	702	706	710
4 ^e échelon	655	661	665	674
3 ^e échelon	622	630	634	645
2 ^e échelon	589	597	601	614
1 ^{er} échelon	563	573	577	585

REVALORISATIONS INDICIAIRES issues du PPCR

GRADES, CLASSES et ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du :			
	1 ^{er} sept. 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
Cadre de santé de 2^e classe				
10 ^e échelon	778	785	789	793
9 ^e échelon	740	751	756	769
8 ^e échelon	713	720	724	736
7 ^e échelon	683	699	702	708
6 ^e échelon	655	661	665	674
5 ^e échelon	622	630	634	645
4 ^e échelon	589	597	601	614
3 ^e échelon	563	573	577	585
2 ^e échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

Constitution initiale du cadre d'emplois

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels font l'objet d'une intégration dans le cadre d'emplois nouvellement créé des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2016, conformément au tableau figurant à l'article 22 du statut particulier reproduit ci-dessous.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les dispositions transitoires et finales

• Les agents détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers

Les agents détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels et sont classés dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels conformément au tableau figurant à l'article 22 du statut particulier reproduit ci-dessous.

Les services réalisés en détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois.

• Les infirmiers d'encadrement stagiaires

Les infirmiers d'encadrement stagiaires ont vocation à poursuivre leur stage dans la 2^e classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

• Les agents recrutés en qualité de travailleur handicapé

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement, et qui avaient vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier d'encadrement, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau cadre d'emplois.

• La suppression du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement

L'article 29 du nouveau statut particulier prévoit l'abrogation du décret n°2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

INTÉGRATION des INFIRMIERS D'ENCADREMENT de SPP dans le nouveau cadre d'emplois des CADRES DE SANTÉ de SPP à compter du 1 ^{er} septembre 2016		
GRADES et ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES et ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier d'encadrement de SPP	Cadre de santé de SPP de 2 ^e classe	
8 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon : à partir de 3 ans avant 3 ans	9 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 3 ans
	8 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon : à partir d'1 an 6 mois avant 1 an 6 mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
	5 ^e échelon	deux fois ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : à partir d'1 an avant 1 an	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

■ Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Le cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels est un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A régi par les décrets n° 2016-1176 et n° 2016-1178 du 30 août 2016 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois, qui s'articule en deux grades :

- le grade infirmier constitué de deux classes : une classe normale et une classe supérieure,
- le grade d'infirmier hors classe.

Les missions

Aux termes de l'article 2 du statut particulier, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les SDIS. Ils participent aux missions énumérées par l'article R. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (voir encadré page 4) et prennent notamment part aux missions de secours d'urgence.

L'accès au cadre d'emplois

L'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels relève du ministère chargé de la sécurité civile.

Le concours

Le grade d'infirmier des sapeurs-pompiers professionnels est accessible par concours externe, sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique pour l'exercice de la profession d'infirmier (19),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code, pour les ressortissants européens.

On signalera que la limite d'âge supérieure de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours prévue par l'ancien statut particulier disparaît.

(19) Il s'agit soit du diplôme d'État d'infirmier ou d'un titre de formation ou diplôme équivalent, soit du diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique.

(20) Article 21 du décret n° 2016-1176 du 30 août portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Références réglementaires

- **Décret n° 2016-1176** du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- **Décret n° 2016-1178** du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- **Décret n° 2016-1179** fixant les règles d'organisation du concours d'accès au cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

S'agissant du contenu des épreuves du concours externe, on indiquera que la phase d'admissibilité consiste en l'évaluation par le jury d'un dossier comportant un *curriculum vitæ*, une lettre de motivation manuscrite et un relevé des diplômes, titres, travaux en rapport avec un emploi d'infirmier. La phase d'admission consiste en un entretien qui vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Le détachement et l'intégration directe

Tous les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve qu'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour se présenter au concours (20).

Toutefois, l'exercice des fonctions ou des emplois du grade de détachement est subordonné à la validation de la totalité des unités de valeurs de la formation obligatoire d'intégration. Ils peuvent bénéficier, le cas échéant, de dispenses partielles ou totales au regard des qualifications déjà acquises, après avis d'une commission spécialisée instituée par arrêté ministériel.

Concernant l'intégration directe, elle est subordonnée à la satisfaction des conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 et à la vérification par la commission précitée de la détention par le fonctionnaire de la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.

S'agissant des membres du corps des infirmiers généraux et spécialisés de la FPH, titulaires du 1^{er} grade, détachés ou directement intégrés, ils sont classés, selon des règles spécifiques, conformément au tableau figurant à l'article 21 du statut particulier reproduit ci-contre.

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés détachés dans un des grades du cadre d'emplois d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

☞ On signalera qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les infirmiers généraux et spécialisés de la FPH, titulaires du 1^{er} grade, détachés ou intégrés, seront classés en vertu du tableau ci-dessous.

On indiquera par ailleurs que les agents détachés depuis au moins deux ans peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions de formation prévues par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Le cadre d'emplois est également accessible par détachement aux militaires dans les conditions prévues à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, à condition qu'ils justifient de l'un des diplômes ou des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondants au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation obligatoire d'intégration.

La nomination et la formation obligatoire

Les lauréats de concours recrutés sur un emploi du service de santé et de secours par un SDIS, après inscription sur la liste d'aptitude, sont nommés infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale stagiaires pour

DÉTACHEMENT/INTÉGRATION DIRECTE des membres du corps des INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉES (FPH)		
➔ à compter du 1^{er} septembre 2016		
SITUATION DANS LE GRADE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier en soins généraux et spécialisés - 1^{er} grade FPH	Infirmier de SPP de classe supérieure FPT	
11 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
	Infirmier de SPP de classe normale	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

➔ à compter du 1^{er} janvier 2017		
Infirmier en soins généraux et spécialisés - 1^{er} grade	Infirmier de SPP de classe supérieure	
10^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	6^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	5^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	4^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	3^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	2^e échelon	ancienneté acquise
	Infirmier de SPP de classe normale	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

une durée d'un an, par arrêté conjoint du préfet et du président du SDIS (22).

Au cours de leur année de stage, ils doivent suivre une formation d'intégration obligatoire à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Le suivi de cette formation sanctionnée par l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels conditionne leur titularisation (23). En l'absence de formation d'intégration dispensée au fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé pour une durée maximale d'un an. Dans ce cas, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage (23).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stage peut être prolongé, à titre exceptionnel, pour une durée maximale complémentaire d'un an (24).

Si le stagiaire n'est pas titularisé à l'issue de la prolongation, il est soit licencié, soit, s'il avait la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le classement

Le principe et les modalités de classement

Lors de leur nomination, les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables relatives à la reprise de services prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A ou de celles des articles 9 et 10 du statut particulier.

Les mécanismes de reprise de services ou d'activités professionnelles antérieures à la nomination sont analogues à ceux prévus dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (voir le point sur le principe du classement page 9).

Il convient toutefois de noter que s'agissant de la reprise de services de fonctionnaires l'article 30 du nouveau statut particulier prévoit de nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

On indiquera à cet égard que ces nouvelles dispositions ne prévoient plus les modalités de classement dans la classe normale du grade d'infirmier des sapeurs-pompiers professionnels des fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A. En outre, la règle relative au maintien de traitement, à titre personnel, pour les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant la nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers ne s'appliquera plus à partir du 1^{er} janvier 2017. On signalera enfin que les dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2016 prévoient la conservation d'ancienneté acquise dans le grade d'origine dès lors que l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ; les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 visent l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination.

On relèvera par ailleurs que s'agissant des services ou des activités professionnelles de même nature accomplis avant le 1^{er} septembre 2016, le classement est opéré conformément au tableau suivant.

REPRISE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS DE MÊME NATURE		
DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1 ^{er} septembre 2016		SITUATION DANS LE GRADE
→ applicable jusqu'au 31 décembre 2016	→ applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2017	Infirmier de SPP de classe normale
Au-delà de 24 ans 6 mois	Au-delà de 25 ans 6 mois	7 ^e échelon
Entre 20 et 24 ans 6 mois	Entre 21 et 25 ans 6 mois	6 ^e échelon
Entre 15 ans 6 mois et 20 ans	Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	5 ^e échelon
Entre 11 ans et 15 ans 6 mois	Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4 ^e échelon
Entre 7 ans 6 mois et 11 ans	Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 4 ans et 7 ans 6 mois	Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	2 ^e échelon
Avant 4 ans	Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

(22) Article 5 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

(23) Article 6 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 précité.

(24) Article 7 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 précité.

La carrière

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon dans chaque grade et classe du cadre d'emplois s'effectue dans les conditions de durée du temps passé dans chacun des échelons, telles que fixées par l'article 15 du statut particulier (voir schéma de la carrière pages 20-21).

La revalorisation indiciaire et la restructuration de la carrière

Dans le cadre de l'application du PPCR, les échelles indiciaires des trois grades du nouveau cadre d'emplois seront revalorisées. La revalorisation interviendra en quatre temps : le 1^{er} septembre 2016, le 1^{er} janvier 2017, le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (voir le tableau ci-contre).

Comme pour les cadres de santé de SPP, ces revalorisations indiciaires s'accompagnent d'un abattement sur tout ou partie des indemnités et, pour les fonctionnaires bénéficiaires d'une conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur des mesures de revalorisation, d'une majoration indiciaire (voir page 11).

Au 1^{er} janvier 2017, les durées de carrière seront modifiées :
– jusqu'au 31 décembre 2016, la durée de carrière dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels est de 22 ans. Pour la classe supérieure, la durée est de 21 ans. S'agissant de la hors classe, la durée de carrière est de 27 ans.

– au 1^{er} janvier 2017, la durée de carrière sera réduite à 21 ans dans la classe normale et à 26 ans et 6 mois dans la hors classe.

L'avancement de classe et de grade

Les conditions d'avancement de classe et de grade sont fixées par les articles 16 à 19 du statut particulier.

➔ L'accès à la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels s'effectue, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Les infirmiers de classe normale doivent justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement (25) :

– avoir accompli au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier de niveau équivalent,

REVALORISATIONS INDICIAIRES issues du PPCR				
GRADES, CLASSES et ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du :			
	1 ^{er} sept. 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
Infirmier hors classe				
11 ^e échelon	736	–	–	–
10 ^e échelon	701	743	747	761
9 ^e échelon	667	713	714	717
8 ^e échelon	637	675	679	682
7 ^e échelon	607	645	649	652
6 ^e échelon	577	615	618	621
5 ^e échelon	546	584	587	591
4 ^e échelon	517	554	557	561
3 ^e échelon	491	525	528	532
2 ^e échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489
Infirmier de classe supérieure				
7 ^e échelon	685	702	713	714
6 ^e échelon	663	675	679	687
5 ^e échelon	637	645	648	652
4 ^e échelon	611	619	621	625
3 ^e échelon	582	591	593	597
2 ^e échelon	542	550	553	557
1 ^{er} échelon	497	504	508	520
échelon provisoire	463	463		
Infirmier de classe normale				
9 ^e échelon	624	–	–	–
8 ^e échelon	606	633	637	646
7 ^e échelon	580	614	616	620
6 ^e échelon	539	588	590	595
5 ^e échelon	497	545	548	552
4 ^e échelon	464	504	508	520
3 ^e échelon	438	473	480	489
2 ^e échelon	408	446	453	461
1 ^{er} échelon	385	420	441	444

dont quatre années dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

– et avoir atteint le 5^e échelon de leur classe.

☞ S'agissant de la deuxième condition, on indiquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, il suffira pour accéder à la classe supérieure d'avoir un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe normale.

(25) Article 16 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016.

Les fonctionnaires promus à la classe supérieure sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale (26). Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise, dès lors que l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon en classe normale, ou qui a résulté d'un avancement au dernier échelon pour ceux ayant atteint celui-ci.

☞ On notera que les dispositions présentées ci-dessus seront modifiées à compter du 1^{er} janvier 2017. En effet, les infirmiers de classe normale nommés au grade d'infirmier de classe supérieure seront classés en vertu du tableau ci-dessus.

➔ L'accès au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels s'effectue, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi par la commission administrative paritaire. Les infirmiers de classe supérieure doivent justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe (27). L'article 19 du statut particulier prévoit des modalités de classement spécifiques (voir le tableau ci-contre).

☞ L'article 36 du nouveau statut particulier prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les infirmiers de classe supérieure nommés au grade d'infirmier hors classe seront classés conformément au tableau ci-contre.

AVANCEMENT au grade d'INFIRMIER de SPP de classe supérieure		
➔ à compter du 1 ^{er} janvier 2017		
SITUATION DANS LE GRADE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier de SPP de classe normale	Infirmier de SPP de classe supérieure	
8 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir d'1 an	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

AVANCEMENT au grade d'INFIRMIER de SPP hors classe		
➔ jusqu'au 31 décembre 2016		
SITUATION DANS LE GRADE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier de SPP de classe supérieure	Infirmier de SPP hors classe	
7 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'1 an	5 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an

➔ à compter du 1 ^{er} janvier 2017		
Infirmier de SPP de classe supérieure	Infirmier de SPP hors classe	
7 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'1 an	4 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an

(26) Article 17 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016.

(27) Article 18 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016.

La constitution initiale du cadre d'emplois

• L'intégration des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000

Un échelon provisoire d'une durée d'un an est créé avant le 1^{er} échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels (voir le schéma de carrière pages 20-21).

• L'intégration des infirmiers-chefs, infirmiers principaux et des infirmiers régis par le décret du 16 octobre 2000

L'intégration des infirmiers-chefs, infirmiers principaux et des infirmiers régis par l'ancien statut du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels s'effectue au 1^{er} septembre 2016, conformément au tableau ci-dessous.

RECLASSEMENT dans le nouveau cadre d'emplois des INFIRMIERS de SPP au 1 ^{er} septembre 2016		
GRADES et ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES et ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier-chef	Infirmier de classe supérieure	
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon : <i>à partir d'1 an 6 mois avant 1 an 6 mois</i>	4 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
	3 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an 6 mois
4 ^e échelon : <i>à partir de 3 ans avant 3 ans</i>	3 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an 6 mois
	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
3 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	sans ancienneté
Infirmier principal	Infirmier de classe supérieure	
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Infirmier	Infirmier de classe normale	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté conservée
7 ^e échelon : <i>après 4 ans avant 4 ans</i>	7 ^e échelon	sans ancienneté conservée
	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon : <i>après 4 ans avant 4 ans</i>	6 ^e échelon	sans ancienneté conservée
	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon : <i>après 4 ans avant 4 ans</i>	5 ^e échelon	sans ancienneté conservée
	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon : <i>après 3 ans avant 3 ans</i>	4 ^e échelon	sans ancienneté conservée
	3 ^e échelon	ancienneté conservée
3 ^e échelon : <i>après 3 ans avant 3 ans</i>	3 ^e échelon	sans ancienneté conservée
	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : <i>après 2 ans avant 2 ans</i>	2 ^e échelon	sans ancienneté conservée
	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté conservée

applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (f)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
IM	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durée	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	504	550	591	619	645	675	702
IM	434	467	498	519	539	562	583
Durée	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

1 (g)
463
405
1a

TABLEAU D'AVANCEMENT

CONDITIONS (d) :

- 9 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années dans le cadre d'emplois des infirmiers de SPP
- et 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade d'infirmier de SPP de classe normale

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	420	446	473	504	545	588	614	633
IM	373	392	412	434	464	496	515	530
Durée	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

- (a) Les concours sont organisés par le ministre chargé de la sécurité civile (art. 1^{er}, décret n°2016-1179 du 30 août 2016).
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de classe ou de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
- (c) La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure d'avancement de grade (art. 50, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
- (d) La condition requise doit être remplie au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.
- (e) Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les indices bruts des échelles indiciaires présentées ci-contre sont applicables uniquement jusqu'au 31 décembre 2016 (art. 1^{er}, décret n°2016-1178 du 30 août 2016).
- (f) Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les indices bruts des échelles indiciaires présentées ci-contre sont applicables uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 (art. 1^{er}, décret n°2016-1178 du 30 août 2016).
- (g) Cet échelon provisoire est créé pour permettre l'intégration des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (art. 22, décret n°2016-1176 du 30 août 2016).

Cadre d'emplois des INFIRMIERS de SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

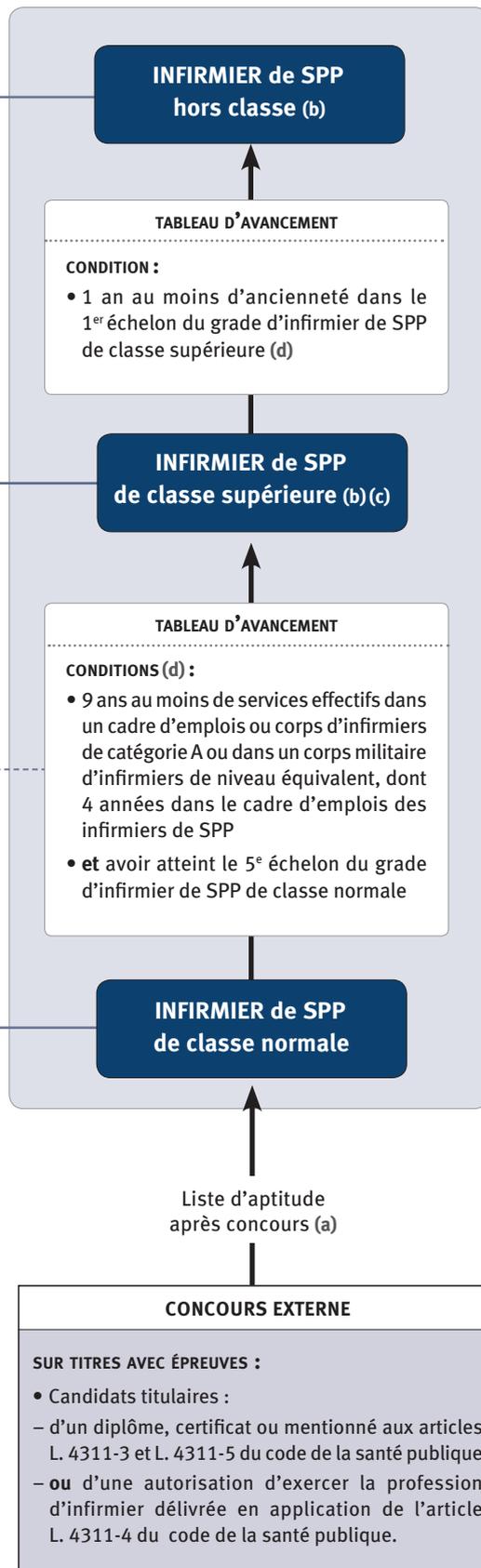
applicable jusqu'au 31 décembre 2016 (e)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
IM	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	497	542	582	611	637	663	685
IM	428	461	492	513	533	553	570
Durée	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

1 (g)
463
405
1a

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	385	408	438	464	497	539	580	606	624
IM	353	367	386	406	428	458	490	509	524
Durée	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-



Les services accomplis par les infirmiers-chefs, les infirmiers principaux et les infirmiers appartenant à l'ancien cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration (voir schéma général des intégrations page 3).

• Les fonctionnaires stagiaires

Les infirmiers stagiaires qui ont débuté leur stage dans l'ancien cadre d'emplois poursuivent celui-ci dans la classe normale du grade d'infirmier régi par le nouveau statut particulier.

• Les fonctionnaires inscrits sur des tableaux d'avancement

S'agissant des tableaux d'avancement pour l'accès aux grades d'infirmier principal et d'infirmier-chef de l'ancien cadre d'emplois établis au titre de l'année 2016, ils demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016 pour l'accès à la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels du nouveau cadre d'emplois.

Pour les agents ainsi promus, le classement dans la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels du nouveau cadre d'emplois est déterminé en fonction de la situation qui aurait été la leur :

- s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion,
- puis avaient été promus respectivement dans le grade d'infirmier principal et d'infirmier-chef conformément aux dispositions de l'ancien statut particulier des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- et enfin, avaient été reclassés à la date de leur promotion dans la classe supérieure en vertu du tableau de correspondance prévu par l'article 23 du nouveau statut particulier pour les intégrations dans le cadre d'emplois.

• Les fonctionnaires lauréats d'un examen professionnel

Les infirmiers et infirmiers principaux qui ont satisfait dans l'ancien cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels à l'examen professionnel d'accès au grade d'infirmier-chef, ouvert, au plus tard au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1^{er} septembre 2016 peuvent être nommés au grade d'infirmier de classe supérieure dans le nouveau cadre d'emplois. Ils sont classés en vertu des règles applicables aux agents promus aux grades d'infirmier principal et d'infirmier-chef postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier (voir les règles de classement exposées ci-dessus) (28).

• Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé

Les agents contractuels recrutés sur le fondement du 7^e alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du grade d'infirmier du nouveau cadre d'emplois.

• Les fonctionnaires détachés

A la date d'entrée en vigueur du décret, doit être proposée aux fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels une intégration dans ce cadre d'emplois. En cas d'acceptation, ces fonctionnaires sont intégrés au 1^{er} septembre 2016 dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 puis reclassés dans le nouveau cadre d'emplois en vertu des dispositions transitoires du chapitre VI du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016.

• Les dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

L'article 38 du nouveau statut particulier précise que les membres du cadre d'emplois et les agents détachés dans ce cadre d'emplois seront reclassés à partir du 1^{er} janvier 2017 selon le tableau figurant page suivante.

L'article 39 du statut particulier prévoit par ailleurs un dispositif transitoire d'avancement de grade pour les années 2017 et 2018 pour les fonctionnaires remplissant, au plus tard au 31 décembre 2017 ou au 31 décembre 2018, les conditions d'avancement prévues par les dispositions statutaires antérieures au 1^{er} janvier 2017 de l'article 16 du statut particulier.

Ainsi, ils pourront être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017, s'ils justifient d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre ans accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et s'ils ont atteint le 5^e échelon.

S'agissant de l'avancement de grade au titre de l'année 2017, l'article 39 du statut particulier précise que la promotion au grade supérieur devra tenir compte de la situation qui aurait été celle de l'agent s'il n'avait pas cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions du chapitre IV, dans

(28) Article 26 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis reclassé, à la date de sa promotion, en application tableau de reclassement de l'article 38 du statut particulier présenté ci-dessous.

Pour l'avancement au grade d'infirmiers de classe supérieure au titre de l'année 2018, ce même article 39 prévoit que les fonctionnaires ne justifiant pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion seront classés au 1^{er} échelon de la classe supérieure du

cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, sans ancienneté d'échelon conservée.

• Les bases de calcul de l'indemnité de responsabilité

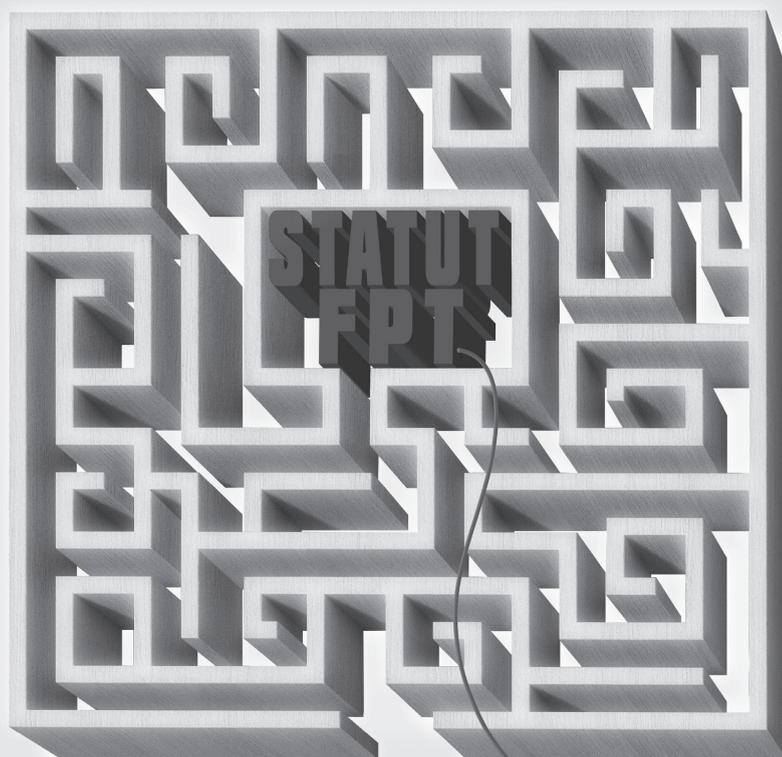
En vertu de l'article 6-4 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 (29), les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité, variable en fonction de leur grade et de leur emploi. Cette indemnité est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade.

Pour prendre en compte la création des cadres d'emplois de cadres de santé et d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, l'arrêté du 31 août 2016 publié au *Journal officiel* du 3 septembre 2016 modifie l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal qui servent de base au calcul de l'indemnité de responsabilité. Sont ainsi intégrés les indices bruts minimaux et maximaux correspondant aux différents grades des deux cadres d'emplois nouvellement créés. ■

RECLASSEMENT dans le nouveau cadre d'emplois des INFIRMIERS de SPP		
➔ à compter du 1 ^{er} janvier 2017		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier de SPP hors classe		
11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
Infirmier de SPP de classe supérieure		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Infirmier de SPP de classe normale		
9 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ	
GRADE	INDICE BRUT minimal/maximal
INFIRMIER de SPP de classe normale	↑ 558
	↓ 322
INFIRMIER de SPP de classe supérieure	↑ 593
	↓ 471
INFIRMIER de SPP hors classe	↑ 638
	↓ 422
CADRE DE SANTÉ de SPP de 2 ^e classe	↑ 740 ↓ 430
CADRE DE SANTÉ de SPP de 1 ^{re} classe	
CADRE supérieur DE SANTÉ de SPP	

(29) Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.



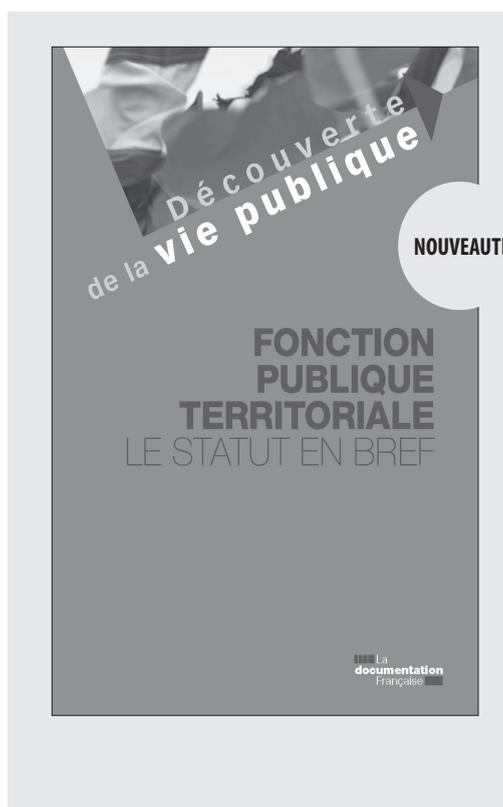
CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Nouvelle édition mise à jour à paraître début 2017

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 10 €



Jeunes en formation professionnelle dans la FPT : les dérogations aux travaux interdits

Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 fixe le cadre réglementaire de la procédure de dérogation à l'interdiction des travaux dits « réglementés » applicable aux jeunes en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT). Il s'agit d'un dispositif similaire à celui récemment mis en place dans la fonction publique de l'État (FPE).

Conformément aux dispositions de l'article L. 4153-8 du code du travail, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas réaliser certains travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Dans le secteur privé, l'employeur peut demander à l'inspection du travail une dérogation à cette interdiction, notamment pour les jeunes en formation professionnelle (1). L'inspection du travail n'est toutefois pas compétente pour délivrer ce type d'autorisations aux employeurs publics. En l'absence de procédure spécifique, l'interdiction d'exécution de travaux dits « réglementés » pour les jeunes de moins de 18 ans ne pouvait donc jusqu'à récemment faire l'objet d'aucune dérogation dans le secteur public (2).

Le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 a mis en place une procédure dérogatoire particulière pour les jeunes en situation de formation professionnelle dans la FPE, permettant la réalisation de ces travaux. Le décret

n° 2016-1070 du 3 août 2016 (3) introduit dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 (4) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail une procédure dérogatoire spécifique à la FPT. Un titre I^{er} bis relatif aux règles relatives à la santé et

à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle, composé de sept articles, est ainsi créé. Une note d'information du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de cette nouvelle procédure de dérogation a également été publiée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

L'autorité territoriale a désormais la possibilité, après délibération de l'organe délibérant, d'affecter des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits susceptibles de dérogation pour une durée de trois ans renouvelable. Dans le cadre de cette procédure, l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) voit son rôle renforcé tandis que de nouvelles obligations incombent à l'employeur public.

(1) Articles L. 4153-9 et R. 4153-41 du code du travail.

(2) Voir sur ce point le dossier relatif à l'apprentissage dans la FPT dans le numéro de décembre 2015 des *IAJ*.

(3) Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux réglementés.

(4) Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le champ d'application de la dérogation

Le nouvel article 5-5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 définit le champ d'application de la procédure de dérogation par renvoi aux alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du code du travail. Cette procédure concerne ainsi :

- les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les stagiaires de la formation professionnelle,
- les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

On signalera toutefois à cet égard que la conclusion des contrats de professionnalisation est réservée aux em-

ployeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue visés par l'article L. 6331-1 du code du travail ; les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant sont donc exclus de ce dispositif (11).

Sous cette réserve, le champ d'application de cette nouvelle procédure ne se limite donc pas aux seuls apprentis et concerne, par suite, les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans employés ou accueillis en stage par une collectivité ou un établissement public.

S'agissant des travaux concernés, une section du code du travail (12) relative aux travaux interdits et réglementés pour ces jeunes travailleurs précise quels travaux réglementés peuvent faire l'objet d'une dérogation (voir tableau page 28). Certains travaux demeurent toutefois interdits et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation (voir tableau page 29).

À signaler

La codification des dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels intègre au code du travail les dispositions spécifiques à l'apprentissage dans le secteur public (5). Elle abroge le chapitre II de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 (6) et crée un chapitre VII intitulé « Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial » au sein du livre consacré à l'apprentissage dans le code du travail.

Par ailleurs, on rappellera que le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 (7) a été abrogé par un décret n°2016-456 du 12 avril 2016 (8).

Le dispositif législatif et réglementaire applicable à l'apprentissage dans la fonction publique s'articule donc désormais autour :

- des dispositions de droit commun du code du travail (9),

- des dispositions spécifiques aux employeurs publics du code précité,
- et de celles du décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial, toujours en vigueur.

On relèvera enfin notamment que l'article L. 6227-10 du code du travail reprend le principe selon lequel les services accomplis au titre d'un contrat d'apprentissage ne peuvent ni être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales de droit public ni au titre d'un des régimes spéciaux de retraite (10). On notera en revanche la disparition de l'interdiction pour une personne publique de conclure plus de trois contrats d'apprentissage successifs avec le même apprenti (5).

(5) Pour plus de précisions sur ce point, voir le dossier sur l'apprentissage dans la fonction publique territoriale dans le numéro des *IAJ* du mois de décembre 2015.

(6) Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

(7) Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris pour l'application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

(8) Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992.

(9) L'article L. 6227-12 du code du travail énumère les dispositions du code du travail inapplicables aux contrats d'apprentissage conclus avec une personne morale de droit public.

(10) Pour plus de précisions sur ce point, voir le dossier sur l'apprentissage dans la fonction publique, p.13, dans le numéro de décembre 2015 des *IAJ*.

(11) Article L. 6331-1 du code du travail et question écrite n°96783 du 21 juin 2016 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation (JO.AN) au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

(12) Section II du chapitre III du titre V du livre 1^{er} de la quatrième partie de la partie réglementaire du code du travail.

TRAVAUX INTERDITS susceptibles de dérogations

TYPE DE TRAVAUX	RÉFÉRENCES / code du travail
<p>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – travaux impliquant la préparation, l’emploi, la manipulation ou l’exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l’exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d’une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l’annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ; – opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d’empoussièrement de fibres d’amiante de niveau 1 défini à l’article R. 4412-98. 	<p><i>art. D. 4153-17</i></p> <p><i>art. D. 4153-18</i></p>
<p>Travaux exposant à des rayonnements:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ionisants requérant un classement en catégorie B ; – optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l’évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d’exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6. 	<p><i>art. D. 4153-21</i></p> <p><i>art. D. 4153-22</i></p>
<p>Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l’article R. 4461-1.</p>	<p><i>art. D. 4153-23</i></p>
<p>Conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et d’équipements de travail servant au levage.</p>	<p><i>art. D. 4153-27</i></p>
<p>Travaux nécessitant l’utilisation d’équipements de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> – travaux impliquant l’utilisation ou l’entretien des machines mentionnées à l’article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l’exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ; – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l’arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. 	<p><i>art. D. 4153-28</i></p> <p><i>art. D. 4153-29</i></p>
<p>Travaux temporaires en hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur est assurée par des mesures de protection collectives ; – utilisation d’échelles, d’escabeaux et de marchepieds ; – travaux nécessitant l’utilisation d’équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article R. 4323-61 ; – montage et démontage des échafaudages. 	<p><i>art. D. 4153-30</i></p> <p><i>art. D. 4153-31</i></p>
<p>Travaux avec des appareils sous pression : opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d’intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l’article L. 557-28 du code de l’environnement.</p>	<p><i>art. D. 4153-33</i></p>
<p>Travaux en milieu confiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> – visite, entretien, nettoyage de l’intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; – travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. 	<p><i>art. D. 4153-34</i></p>
<p>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>	<p><i>art. D. 4153-35</i></p>

TRAVAUX INTERDITS non susceptibles de dérogations

TYPE DE TRAVAUX	RÉFÉRENCES / code du travail
Travaux exposant les jeunes à des actes ou à des représentations à caractère pornographique ou violent.	<i>art. D. 4153-16</i>
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux : opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveaux 2 ou 3 définis à l'article R. 4412-98.	<i>art. D. 4153-18</i>
Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.	<i>art. D. 4153-19</i>
Travaux exposant à des vibrations mécaniques : travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.	<i>art. D. 4153-20</i>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44.	<i>art. D. 4153-21</i>
Travaux exposant à un risque d'origine électrique : – accès interdit sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) ; – exécution d'opérations sous tension.	<i>art. D. 4153-24</i>
Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement.	<i>art. D. 4153-25</i>
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	<i>art. D. 4153-26</i>
Travaux temporaires en hauteur : – lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective ; – travaux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	<i>art. D. 4153-30</i> <i>art. D. 4153-32</i>
Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	<i>art. D. 4153-36</i>
Travaux en contact d'animaux : – travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; – travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	<i>art. D. 4153-37</i>

On notera enfin que les articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail prévoient également des dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs. Ainsi, on citera par exemple la possibilité pour les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel d'être affectés aux travaux susceptibles de dérogation correspondant à l'activité qu'ils exercent, sous réserve que leur aptitude médicale ait été constatée.

Les étapes de la procédure de dérogation

Les obligations préalables de l'employeur

Conformément aux dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail, l'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents au regard de la nature des activités de la collectivité ou de l'établissement public. Cette évaluation doit conduire à appréhender les risques existants pour la sécurité des agents dans tous les aspects liés au travail et constituer un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition à des dangers ou des facteurs de risques (13). Elle doit se traduire par l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (14) lequel doit comprendre « une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail » (15).

Sur la base de l'évaluation des risques ainsi réalisée, l'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention.

Préalablement à son affectation, le jeune en situation de formation professionnelle doit être informé par l'autorité territoriale des risques pour sa santé et sa sécurité et des mesures prises pour y remédier. L'autorité territoriale doit aussi lui dispenser une formation à la sécurité compatible avec son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. La note d'information du 7 septembre 2016 prévoit de plus que le mineur bénéficie, lors de son arrivée, d'une formation pratique dont le contenu est fixé en association avec le médecin de prévention et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Cette formation doit intervenir dès son arrivée dans la collectivité ou l'établissement public.

En outre, le chef de l'établissement d'enseignement dans lequel le jeune suit sa formation doit également lui dispenser

la formation relative à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle et adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

Par ailleurs, l'autorité territoriale d'accueil doit veiller à ce que l'encadrement du jeune en formation, lors de la réalisation des travaux dits réglementés, soit assuré par une personne compétente. Le nouvel article 5-5 du décret du 10 juin 1985 ne mentionne aucun critère relatif à l'expérience ou aux qualifications professionnelles requises pour caractériser la notion de « *personne compétente* ». On signalera à cet égard que la note d'information du 7 septembre 2016 précitée n'apporte pas de précisions sur ce point.

Enfin, l'affectation est subordonnée à la délivrance d'un avis médical attestant de la compatibilité de l'état de santé du jeune en situation de formation professionnelle avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Le médecin de prévention ou le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle devra délivrer cet avis médical chaque année. La note d'information du 7 septembre 2016 précise qu'un avis médical rendu par le médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune en formation professionnelle à des travaux réglementés.

La délibération de dérogation

L'affectation des jeunes en situation de formation professionnelle aux travaux interdits doit être précédée d'une délibération de l'assemblée délibérante. Le nouvel article 5-6 du décret du 10 juin 1985 précise les éléments obligatoires que doit comporter la délibération. Elle doit ainsi indiquer :

- le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil,
- les formations professionnelles assurées,
- les différents lieux de formation connus,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D.4153-29 du même code,
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

On signalera que la délibération n'est pas nominative et ne doit mentionner aucune donnée personnelle relative au mineur ou aux personnes chargées de son encadrement (16) (voir le modèle figurant dans la note d'information reproduit pages 32-33).

(13) Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

(14) Article R.4121-1 du code du travail.

(15) Article 5-5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité.

Conformément à l'article 5-7 du décret du 10 juin 1985, l'élaboration du projet de délibération par l'autorité territoriale est menée conjointement avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. On relèvera aussi que l'article 4-1 du décret précité relatif aux missions des assistants de prévention et des conseillers de prévention a été modifié en ce sens par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016.

L'autorité territoriale doit par ailleurs transmettre la délibération pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et, de manière concomitante, à l'ACFI. Aucun délai n'est imposé à l'autorité territoriale pour effectuer ces transmissions. L'autorité territoriale doit toutefois assurer la transmission de la délibération à l'ACFI par un moyen conférant date certaine (exemple : une lettre recommandée avec accusé de réception).

La décision de dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement tous les trois ans suivant la même procédure.

L'information de l'ACFI

L'article 5-9 du décret du 10 juin 1985 impose à l'autorité territoriale une obligation d'information à l'égard de l'ACFI. En cas de modification, elle doit en préalable actualiser les informations relatives :

- au secteur d'activité,
- aux formations professionnelles assurées,
- aux travaux interdits sur lesquels porte la dérogation.

Puis, les informations actualisées doivent être communiquées à l'ACFI, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Lorsque les informations relatives aux différents lieux de formation ou aux personnes chargées de l'encadrement des jeunes pendant la réalisation des travaux interdits sont modifiées, l'article 5-10 du décret prévoit que l'autorité territoriale doit tenir ces informations à la disposition de l'ACFI.

Aux termes de l'article 5-11 du décret, dès l'affectation de chaque jeune aux travaux précités, l'ACFI a également accès aux informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance,
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus,
- à l'avis médical délivré préalablement à l'affectation,
- à l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune,

– aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées de l'encadrement du jeune en situation de formation professionnelle.

La procédure en cas de manquement à la délibération de dérogation ou de risque grave pour la santé ou la sécurité

L'article 5-12 du décret du 10 juin 1985 prévoit que les membres du CHSCT sollicitent l'intervention de l'ACFI dès lors qu'ils constatent, directement ou suite à une alerte, un manquement à la délibération portant dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans le cadre de l'exécution des travaux qu'il réalise. La note d'information du 7 septembre 2016 précitée précise sur ce point que la saisine pour alerte peut avoir lieu en dehors des réunions du CHSCT.

Cette note donne aussi des exemples de situations pouvant justifier l'application des dispositions de l'article 5-12 du décret du 10 juin 1985. Sont ainsi visés les cas où les travaux réglementés sont réalisés en l'absence de délibération préalable ou suite à une délibération incomplète. Une délibération de dérogation établie sans mise en œuvre préalable des actions prévues à l'article 5-5 du décret du 10 juin 1985 (évaluation des risques, actions de prévention...) peut également donner lieu à la mise en œuvre de cette procédure.

Le rapport établi par l'ACFI suite à son intervention est adressé conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT ; il recense les éventuels manquements en matière d'hygiène et de sécurité et propose des mesures pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution des travaux en cause par le jeune.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures envisagées accompagnées d'un calendrier. Une copie de cette réponse est transmise au CHSCT.

Lorsque le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, il n'est plus possible d'affecter le jeune aux travaux ayant donné lieu au signalement jusqu'à la régularisation de la situation.

On signalera en outre qu'aux termes de l'article 5-12, les jeunes en formation professionnelle peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositifs de protection de la santé et de la sécurité au travail, prévus aux articles 5-1 à 5-4 du décret du 10 juin 1985 qui s'appliquent aux situations de travail présentant un danger grave et imminent. Il s'agit notamment des procédures d'alerte et de retrait.

(16) Note d'information du 7 septembre 2016.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(source : note d'information du 7 septembre 2016)

Objet : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le maire/le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

OU Vu la délibération n° du permettant à compter du (*date*) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service ou de l'atelier de la collectivité ou de l'établissement,

DÉCIDE que le/la (*nom de l'autorité territoriale d'accueil*), situé à (*adresse/code postal/ville*) et dont les coordonnées sont les suivantes (*courriel et téléphone*) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant

ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance

le

Le maire ou le président

Publiée le

Transmise au représentant de l'État le

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

ANNALES CORRIGÉES

CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

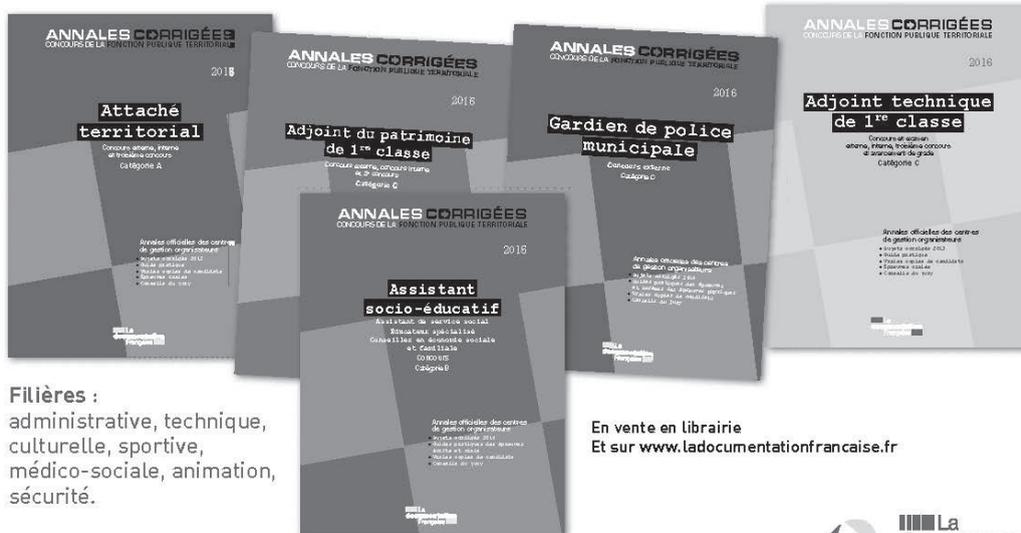
Votre passeport pour la réussite



Une collection
élaborée par les
centres de gestion
organiseurs
des concours



Sujets corrigés
Guides pratiques
de épreuves écrites
et orales
Vraies copies
de candidats
Conseils du jury



Filières :
administrative, technique,
culturelle, sportive,
médico-sociale, animation,
sécurité.

En vente en librairie
Et sur www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration Délit Information

Circulaire du 4 août 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs et de son décret d'application n° 2016-612 du 18 mai 2016.

(NOR : JUSD1622465C)

Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n°2016-08, 31 août 2016. -24 p.

Cette circulaire décrit la procédure d'information des administrations par l'autorité judiciaire de certaines décisions pénales concernant leurs agents ou les personnes placées sous leur contrôle. Deux régimes d'information sont institués. Le premier est un régime général et facultatif d'information, le second un régime spécifique à la protection des mineurs, et qui présente un caractère obligatoire. Les formes de la transmission de l'information par le ministère public, les modalités de transmission des décisions et les modalités de suppression de l'information en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, sont décrites. Les professions et activités concernées et les autorités administratives destinataires de l'information sont listées dans un tableau.

Biométrie CNIL Informatique et libertés Stockage de données

Délibération n° 2016-186 du 30 juin 2016 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs ayant pour finalité le contrôle d'accès par authentification biométrique aux locaux, aux appareils et aux

applications informatiques sur les lieux de travail et garantissant la maîtrise par la personne concernée sur son gabarit biométrique : décision d'autorisation unique n° AU-052.

(CNIL1626033X)

JO, n° 225, 27 septembre 2016, n° 53. - 5 p.

Le caractère sensible des données biométriques justifie que la loi prévoit un contrôle spécifique de la CNIL, pour apprécier la proportionnalité du traitement au regard de la finalité recherchée telle que la gestion des restrictions d'accès mises en place dans un contexte professionnel. Au cours de ces dernières années, la commission a émis plusieurs autorisations uniques de mise en œuvre de dispositifs biométriques de contrôle d'accès aux lieux de travail. L'évolution des technologies appelle une révision des cadres de références actuels. Ainsi, cette délibération abroge les délibérations n° 2011-074, n° 2009-316, n° 2006-102, n° 2012-322 et dispositions transitoires. Elle précise les finalités du traitement autorisé, les données à caractère personnel traitées, les modalités et durée de conservation, les destinataires des informations, la liberté de circulation des employés protégés, les mesures de sécurité applicables ainsi que les modalités d'information et les droits des personnes.

Délibération n° 2016-187 du 30 juin 2016 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs ayant pour finalité le contrôle d'accès par authentification biométrique aux locaux, aux appareils et aux applications informatiques sur les lieux de travail, reposant sur une conservation des gabarits en base par le responsable du traitement.

(NOR : CNIL1626008X)

JO, n° 225, 27 septembre 2016, n° 53. - 5 p.

La délibération n° 2016-186 pose les conditions garantissant un haut niveau de confidentialité et une limitation des

risques de détournement ou d'usurpation de la donnée. Dès lors, la CNIL appelle les responsables du traitement à privilégier les dispositifs biométriques répondant aux conditions édictées par cette délibération. Toutefois, la détention d'un support de stockage ou d'un secret par la personne concernée n'est pas toujours compatible avec les besoins du responsable du traitement et avec le contexte de mise en œuvre du dispositif biométrique. Afin de tenir compte de ces situations, la présente décision précise les conditions de mise en œuvre des traitements biométriques reposant sur une conservation des gabarits en base par le responsable du traitement. Ces conditions portent tant sur la justification de la pertinence de ces dispositifs que sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de détournement et d'usurpation de la donnée et plus généralement les risques pour la vie privée des personnes concernées.

CSFPT

Composition

Parité

Décret n° 2016-1280 du 29 septembre 2016 modifiant le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : ARCB1619447D)

JO, n°228, 30 septembre 2016.- 2 p.

Ce décret modifie la composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en précisant les modalités de mise en œuvre de la représentation équilibrée de 40 % de personnes de chaque sexe au sein de cet organe. Il clarifie également les règles de désignation des suppléants.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions qui imposent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe parmi les représentants du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fonction publique de l'État

Frais de transport

Remboursement

Bicyclette

Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

(NOR : DEVK1617563D)

JO, n° 203, 1^{er} septembre 2016, texte n°3.- 3 p.

Ce décret précise les conditions de mise en œuvre, à titre expérimental, de l'indemnité kilométrique vélo, pour les

trajets effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Les publics concernés sont les fonctionnaires, les personnels non titulaires de droit public, les ouvriers d'État et les militaires, affectés dans les services de l'État et rémunérés par les ministères en charge du développement durable et du logement, ainsi que par les établissements publics qui en relèvent.

Fonction publique territoriale

Formation professionnelle

Hygiène et sécurité

Mineur

Note d'information n° ARCB1616385N du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Site internet Circulaires. gouv. – 17 p.

La circulaire du 7 septembre 2016 accompagne la mise en œuvre de la procédure de dérogation qui permet aux jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 est relatif à la procédure de dérogation permettant à ces jeunes en formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer ces travaux dits « réglementés ». Il modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de permettre la réalisation de ces travaux « réglementés », interdits par l'article L. 5143-8 du code du travail mais susceptibles de faire l'objet de dérogations.

Sapeur-pompier professionnel

Cadre d'emplois

Médecin

Pharmacien

Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1616582D)

JO, n°220, 21 septembre 2016, texte n°25.- 10 p.

Ce décret portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels liste les dispositions générales relatives à ce cadre d'emplois. Les conditions de recrutement, de nomination, de classement, de titularisation, de formation obligatoire, d'avancement, d'évaluation, de détachement et d'intégration directe sont explicitées. Leur carrière est revalorisée. En effet, les deuxième et première classes du cadre d'em-

plois sont fusionnées pour être alignées sur le premier grade du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Le cadre d'emplois rénové comprend les grades de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, de classe normale, hors classe et de classe exceptionnelle. Un échelon spécial est créé au sommet du grade terminal et accessible aux agents exerçant la fonction de direction du service de santé et de secours médical et justifiant des conditions d'ancienneté requises.

Décret n° 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1616583D)

JO, n° 220, 21 septembre 2016, texte n°26.- 3 p.

L'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, comporte trois grades. Le grade sommital culmine à la hors échelle « lettre B » *bis* et le grade intermédiaire est revalorisé pour atteindre la hors échelle « lettre A ». Ce décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

**Sapeur-pompier professionnel
Indemnité de responsabilité**

Arrêté du 31 août 2016 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1522452A)

JO, n°205, 3 septembre 2016.- 2 p.

L'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels est modifié.

OUVERTURE DE CONCOURS

CATÉGORIE A FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• Attaché principal

Arrêté du 16 août 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal territorial par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1624337A)

JO, n° 203, 1^{er} septembre 2016. - 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, le centre de gestion de Seine-et-Marne et les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire organise un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal territorial. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves.

CATÉGORIE A FILIÈRE TECHNIQUE

• Ingénieur en chef

Arrêté du 8 juillet 2016 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux : session 2017.

(NOR : FPTC1619441A)

JO, n° 205, 3 septembre 2016, texte n°80.- 1 p.

Deux concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux, externe et interne, sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale, en 2017. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Agent de police municipale Prime Législation funéraire

Question écrite n° 84371 du 5 juillet 2016 relative aux vacances funéraires pour les agents de la police municipale.

JO Assemblée nationale, 5 juillet 2016.- p. 6399

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur précise qu'en « application de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 du même code donnent seules droit à des vacances. Par conséquent, les vacances seront dues aux fonctionnaires visés par l'article L. 2213-14 pour les surveillances obligatoires, des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Citoyenneté Fonction publique Recrutement

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'égalité et à la citoyenneté : texte de la Commission spéciale.

Document du Sénat, n° 828, 14 septembre 2016.- 164 p.

Plusieurs articles de ce projet de loi qui modifiaient des articles de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont ici supprimés.

Les dispositions de l'article 36 *septies*, jusqu'alors limitées à la fonction publique d'État, sont étendues à l'ensemble de la fonction publique. À titre expérimental et pour une durée de six ans, les personnes sans emploi de 28 ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées sur des emplois de catégorie B ou de catégorie A par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre,

par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter aux concours administratifs.

Rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

Document du Sénat, n° 827, 14 septembre 2016.- 1144 p.

Le présent rapport fait état des discussions portant sur les articles adoptés par l'Assemblée nationale le 7 juillet 2016, qui ont fait l'objet de près de 700 amendements, des auditions plénières intervenues au cours du mois de juillet et des personnes entendues parmi lesquelles la DGAFP, la DGCL, le CSFPT ou encore la CNIL, des associations d'élus locaux, des organisations syndicales et l'Association des DRH des grandes collectivités territoriales. La Commission spéciale constate un manque de cohérence dans le projet de loi, qui comprenait initialement 41 articles pour atteindre au final le nombre de 217. Il est à noter que la Commission spéciale, dans le titre I^{er}, souscrit notamment à la valorisation du service civique dans la fonction publique mais ne juge pas réaliste de le rendre universel et obligatoire. En ce qui concerne la fonction publique, la commission approuve le dispositif visant à en améliorer l'accessibilité afin de favoriser la mixité sociale et la diversité des profils mais se montre réservée sur certains dispositifs contraignants tels la collecte obligatoire des données statistiques sur les candidats administratifs qui porte, par ailleurs, atteinte au respect de la vie privée. Elle est favorable à la création d'un nouveau contrat d'accès aux emplois de catégories A et B pour des jeunes sans emploi à condition de l'expérimenter pendant six ans sur l'ensemble des trois fonctions publiques afin de l'évaluer au regard des dispositifs existants. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Compétence juridictionnelle Responsabilité pour faute Faute de service Faute personnelle

Tribunal des conflits, 15 juin 2015, M. A., req. n°4007 relative à la réparation de dommages causés par un agent public.

La réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée.

Fonction publique de l'État Agent contractuel Rémunération

Cour administrative d'appel de Versailles, 12 novembre 2015, M^{me} B., req. n°13VE03058 relative à la correction de l'irrégularité résultant de la disproportion de la rémunération d'un agent contractuel de l'État par rapport à celle d'un agent de l'État.

Il appartient à l'administration, à l'occasion du renouvellement d'un CDD en CDI, de corriger l'irrégularité résultant de la disproportion de la rémunération d'un agent contractuel de l'État par rapport à celle d'un agent de l'État, en application du principe de parité en vertu duquel, notamment, un établissement public administratif de l'État ne peut légalement attribuer à ses agents contractuels des rémunérations qui seraient manifestement disproportionnées par rapport à celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État exerçant des fonctions analogues et ayant des qualifications équivalentes. La prise en compte de ce principe de parité, permettant ainsi de placer l'agent contractuel dans une situation régulière, n'est pas contraire, dans cette mesure, au principe issu du droit européen qui

interdit la modification substantielle de clauses du CDD dans un sens défavorable à l'agent lors de son renouvellement en CDI.

Mise en demeure Abandon de poste Radiation des cadres

Cour administrative d'appel de Paris, 29 octobre 2015, Ministre de l'Intérieur c/ M. B., req. n°13PA04758 relative à la notification d'une mise en demeure pour abandon de poste.

Lorsque la nouvelle adresse d'un agent, quand bien même elle ne revêtirait pas un caractère stable, est connue de l'administration au moins à la date de l'envoi de l'arrêté de radiation des cadres, l'administration est tenue de faire précéder cet envoi d'une lettre de mise en demeure à cette adresse. En l'absence d'une telle notification, l'abandon de poste ne peut être regardé comme caractérisé.

Retraite Limite d'âge Fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Versailles, 13 mai 2015, M^{me} A., req. n°13VE03608 relative au maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge.

Le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit dès lors qu'il peut être refusé pour des motifs tirés de l'intérêt du service, sous le contrôle du juge qui exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, l'administration a légalement pu se fonder sur l'intérêt du service pour refuser à un agent son maintien en activité au motif que son état de santé ne lui permettait pas de « pouvoir exercer pleinement ses fonctions ». ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste Radiation des cadres

Caractérisation de l'abandon de poste.

Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n° 36, du 12 au 18 septembre 2016.-p. 6

Cet article revient sur la décision du Conseil d'État, n° 392295, du 30 août 2016, relative à la caractérisation de l'abandon de poste. Le Conseil d'État rappelle « qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service ». L'article précise les modalités de cette mise en demeure. Le délai approprié est fixé par l'administration.

Acte administratif Délai de recours Délai raisonnable

Délai de recours : point trop n'en faut.

Actualité juridique – Droit administratif, n° 29 du 12 au 18 septembre 2016. – pp. 1629-1635

Cette chronique de jurisprudence publie et commente la décision du 13 juillet 2016, M.C, req. n°387763, par laquelle le Conseil d'État a jugé qu'une décision administrative notifiée sans indication des voies et délais de recours ne peut être contestée au-delà d'un délai raisonnable qui sera, en règle générale d'un an pour les décisions individuelles expresses. Par ailleurs, les auteurs de cet article analysent, à partir de la jurisprudence, les difficultés rencontrées pour fixer un point d'équilibre dans le domaine du délai de recours contre les actes administratifs. Ils explicitent les trois solutions implicitement écartées par le Conseil d'État et reviennent également sur la définition du délai raisonnable. Enfin, ils précisent les modalités d'applications pratiques et les questions qui restent en suspens.

Agent contractuel Faute disciplinaire Licenciement

Licenciement disciplinaire : le maire doit établir les faits reprochés à l'agent.

Lettre de l'employeur territorial, n° 1503, du 6 au 12 septembre 2016.- p. 2

Cet article revient sur la décision de la cour administrative d'appel de Versailles, n°14VE01421 Commune de Vigneux-sur-Seine, du 22 octobre 2015, relative au licenciement disciplinaire d'un agent contractuel. Les contractuels encourent des sanctions qui vont de l'avertissement au licenciement sans préavis ni indemnité. Toutefois, sans preuve matérielle de la réalité des faits, le licenciement ne peut être acté par le juge, ce dernier vérifiant que les faits sont établis, qu'ils constituent une faute disciplinaire et que la sanction est proportionnée.

Emploi fonctionnel Contrat à durée indéterminée Agent contractuel

CDI et emplois fonctionnels : la fin de l'indétermination.

Actualité juridique – Fonction publique, n° 2, mars-avril 2016. – pp. 68-72

Après la publication de l'arrêt du 30 septembre 2015, Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, req. n°375730, par lequel le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 dérogent aux règles qui régissent la durée des contrats conclus pour recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents et permettent le recrutement direct dans un emploi fonctionnel sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, un commentaire fait le point sur la logique de précarité qui régit les emplois fonctionnels et sur les raisonnements des deux premiers juges en ce sens. Il rappelle un jugement antérieur du tribunal de Montpellier

qui distingue les dispositions applicables au recrutement des agents non titulaires de celles applicables aux emplois fonctionnels et détaille les avantages liés au recrutement sous contrat à durée indéterminée des agents occupant un emploi fonctionnel.

Fonction publique territoriale

Disponibilité

Réintégration

Disponibilité : le fonctionnaire n'a droit qu'à un poste correspondant à son grade.

Lettre de l'employeur territorial, n° 1503, du 6 au 12 septembre 2016.- p. 4

Cet article revient sur la décision de la cour administrative d'appel de Marseille, n°13MA02820, M^{me} E, du 8 décembre 2015, relative à la réintégration d'un agent suite à une disponibilité. La réintégration s'effectue à l'une de trois premières vacances d'emploi, sur un poste correspondant au grade de l'agent. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accueil du public Marianne Référentiel

Référentiel Marianne.

Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP). – 2016. – 15 p.

Le référentiel Marianne délivre le standard de la qualité de l'accueil dans les services publics de l'État, depuis 2008. Le référentiel a été refondu en 2016 afin de mieux répondre aux attentes des citoyens et de s'adapter à l'évolution des usages. Les nouveaux engagements visent un meilleur accompagnement des usagers dans l'utilisation des services en ligne, la réduction des délais de réponse afin de tenir compte des dernières évolutions juridiques, une plus grande association des usagers et le renforcement de la formation des agents en charge de l'accueil.

Action sociale Département Conduite de projet

Développement social : les départements à l'épreuve du réel / Sanchez Jean-Louis, Observatoire national de l'action sociale (ODAS).

Paris : ODAS, 2016. - 106 p.

La mise en œuvre d'une politique de développement social d'envergure par les collectivités publiques nécessite de mobiliser toutes les forces vives d'un territoire. Afin d'atteindre cet objectif, ce rapport formule des pistes d'actions à réaliser en matière d'organisation, d'observation et de management.

Administration Délit Information

Poursuites et condamnations pénales : les modalités d'information de l'administration précisées.

La Lettre du cadre territorial, n° 500, août- septembre 2016.- pp. 56-58

Cet article décrit le cadre juridique de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs. Le législateur a défini un cadre juridique régissant les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative en cas de mise en cause, de poursuites ou de condamnations de personnes qu'elle emploie.

Agent contractuel Titularisation Concours réservé

La réouverture des sélections professionnelles.

Lettre de l'employeur territorial, n°1503, du 6 au 12 septembre 2016.- pp. 6-8

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé jusqu'au 12 mars 2018 le dispositif de recrutements réservés, permettant à des contractuels de devenir fonctionnaires, sur examen ou directement (décret n° 2016-1123 du 11 août 2016). Cet article décrit les modalités de mise en œuvre du dispositif en détaillant les cadres d'emplois visés, les agents éligibles, l'autorité responsable du recrutement en fonction de la situation de l'agent ainsi que les modalités de sélection et d'évaluation. Les évolutions des dispositions relatives au bilan, au rapport et au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sont listées.

Bulletin de paie Dématisation

Un projet de décret fixe les modalités de mise en œuvre du bulletin de paie électronique.

Liaisons sociales, 26 septembre 2016.- pp. 1-2

Un projet de décret, soumis à la Commission nationale de la négociation collective le 21 septembre 2016, fixe les obligations d'information de l'employeur sur la dématérialisation du bulletin de paie ainsi que le droit d'opposition du salarié à la dématérialisation.

La disponibilité des bulletins devrait être garantie pendant 50 ans jusqu'aux 75 ans du salarié. Ils devraient également

être accessibles dans le cadre du service associé au compte personnel d'activité.

Centre de gestion

Compétence

Déontologie

L'adaptation des missions des centres de gestion et du statut des agents des GIP.

Lettre de l'employeur territorial, n°1502, du 30 août au 5 septembre 2016.- p. 6-8

Cet article fait le point sur l'adaptation des missions des centres de gestion suite à la publication de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Les compétences exercées par les centres de gestion dans un cadre mutualisé sont élargies. De plus, pour les employeurs affiliés, le centre de gestion a désormais l'obligation de tenir à jour une liste nominative et un dossier individuel de tous les contractuels, quelle que soit la nature de leur engagement. Par ailleurs, Le secrétariat des futures commissions consultatives paritaires pour les contractuels et la fonction de référent déontologue seront mis en place par les centres de gestion. L'article détaille également les modalités de la diminution des garanties financières des fonctionnaires pris en charge et les interrogations que cette mesure engendre. L'article conclut sur l'autorisation pour le gouvernement d'instituer dorénavant par ordonnance le code de la fonction publique.

Commission de réforme

Risques psychosociaux

Évaluation

Commission de réforme : une démarche inadaptée aux RPS ?

La Lettre du cadre territorial, n° 500, août- septembre 2016.- pp. 46-48

Cet article pose la question de l'adaptation de la commission de réforme pour juger de l'imputabilité d'un burn-out ou d'une dépression. Après avoir rappelé les textes en vigueur et les missions de la commission de réforme, l'auteur défend l'argument selon lequel les choix techniques opérés occultent l'organisation du travail et réduisent la complexité de l'analyse, dans le cadre des RPS. Plus particulièrement le choix d'un expert opérant dans le champ de la psychiatrie positionnera le débat sur la seule sphère médicale occultant le champ organisationnel. En conclusion de son article, l'auteur propose de changer de paradigme, en matière de RPS, afin de ne plus poser le probl^e uniquement en termes de responsabilités et d'intégrer dans l'analyse la question de l'organisation du travail mise en place par l'employeur.

Communication publique

Document administratif

Relation administration usagers

Droit

La communication de documents concernant les agents publics.

La Lettre du cadre territorial, n° 500, août- septembre 2016.- pp. 50-52

Cet article traite de la communication des documents administratifs qui repose principalement sur la loi du 17 juillet 1978, récemment codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration et dans le CGCT. Il détaille les conditions et les modalités de la communication de ces documents. Une définition de la notion de vie privée est, par ailleurs, proposée.

Coopération intercommunale

EPCI

Fusion de communes

Gestion des ressources humaines

Fusions des intercos : anticiper les décisions à prendre.

Maires de France, n° 338, septembre 2016, pp. 24-26

Cet article liste les différents chantiers à traiter, pour les élus locaux, avant la mise en place, au 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle carte intercommunale issue de la loi NOTRe. Les nouveaux périmètres intercommunaux nécessitent de remettre à plat l'exercice des compétences, la gouvernance, le pacte financier et la gestion des ressources humaines au sein des EPCI.

Corruption

Déontologie

Droit d'alerte

Projet de loi Sapin 2 : l'Assemblée adopte le texte en nouvelle lecture.

Localtis.info, 3 octobre 2016.- 2 p.

Lors de l'adoption du projet de loi « relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » le 29 septembre dernier, l'Assemblée nationale a retenu une définition très large du lanceur d'alerte, des procédures de recueil des alertes devant être mises en place par les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions. Elle a également créé un répertoire commun des représentants d'intérêts dont sont exclues les collectivités territoriales.

Un amendement rend inéligible toute personne condamnée pour manquement au devoir de probité.

Corruption Déontologie Droit d'alerte Marché public Pantouflage

Projet de loi Sapin 2 : poursuite du feuilleton en commission à l'Assemblée nationale.

Localtis.info, 26 septembre 2016.- 2 p.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a examiné 180 amendements au « projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » dit « Sapin 2 ». Ces amendements élargissent la définition du lanceur d'alerte, obligent les grosses collectivités à se doter de procédures de recueil de signalements et rétablissent des dispositions votées par l'Assemblée nationale relatives au départ d'agents publics vers le secteur privé.

Certaines modifications concernant les marchés publics, votées par le Sénat, ont été conservées par l'Assemblée nationale.

Déclaration sociale nominative Cotisation de sécurité sociale Charges sociales

Troisième phase de déploiement de la DSN : un projet de décret fixe ses futures modalités.

Liaisons sociales, n°17160, 15 septembre 2016.- 2 p.

La phase trois de la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) a débuté, en vue de sa généralisation au 1^{er} janvier 2017. Cet article revient sur le projet de décret, transmis début septembre, aux partenaires sociaux, et qui précise les modalités de sa mise en œuvre. Il vise notamment à étendre à nouveau le périmètre de la DSN à de nouvelles déclarations sociales, à préciser le rôle du tiers déclarant et à modifier plusieurs dispositions du code de la sécurité sociale relatives au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Département Clause de compétence générale Loi NOTRe

Le Conseil constitutionnel valide la suppression de la clause de compétence générale des départements.

Localtis.info, 19 septembre 2016.- 2 p.

Le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, par l'Assemblée des départements de France, a validé la suppression de la clause de compétence générale des départements, par la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République.

Cette mesure, l'une des principales de cette loi est déclarée conforme à la Constitution.

Droit individuel à la formation Formation

Un front syndical toujours divisé sur le compte personnel de formation.

Acteurspublics.com, 30 septembre 2016. – 2 p. et 10 p.

Les discussions sur le compte personnel de formation des fonctionnaires, qui a vocation à remplacer le droit individuel à la formation (DIF), se sont poursuivies avec certaines organisations syndicales le 28 septembre dernier. La question du financement de la formation était à l'ordre du jour. La revue Acteurs publics publie le document transmis aux organisations syndicales sur ce nouveau dispositif qui serait présenté aux employeurs publics le 20 octobre 2016, et fin novembre et début décembre, au Conseil commun de la fonction publique. L'ouverture définitive des droits des agents est prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

Finances locales Emprunt toxique Collectivités territoriales

Les finances des collectivités locales en 2015 et 2016.

Bulletin d'informations statistiques de la DGCL, n° 111, août 2016

Cet article analyse les dépenses et les recettes, d'investissement et de fonctionnement, des collectivités locales, pour les années 2015 et 2016. Les taux d'épargne et d'emprunt sont également énumérés.

Fonction publique Reclassement Santé

« Reclassement pour raison de santé » : les propositions de la DGAFF.

Localtis.info, 21 septembre 2016.- 3 p.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) formule les trois propositions suivantes pour faire évoluer le droit au reclassement : l'établissement d'une définition du reclassement commune aux trois fonctions publiques, l'encadrement de la recherche de poste de reclassement dans un délai déterminé et la mise en place d'un « congé en évolution professionnelle ».

Fonction publique Rémunération Discrimination

Les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

Économie et statistique, n°488-489, 2016, pp. 89-168

Ce dossier consacré aux rémunérations des hommes et des femmes dans la fonction publique comprend une introduction et trois articles qui exploitent les données du Syst^{ème} d'information sur les agents du service public (SIASP) pour 2010. Les trois articles abordent les inégalités salariales entre les hommes et les femmes pour les trois fonctions publiques avec des approches différentes. Ces études confirment les écarts de salaires, s'accordent sur les différences existant entre les fonctions publiques et sur la ségrégation, particulièrement dans la fonction publique territoriale, dans l'accès aux postes à responsabilité.

Situation comparée entre les femmes et les hommes territoriaux: en marche vers l'égalité professionnelle ? / Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale.

Fontainebleau : CNFPT, 2016. – 33 p.

Site internet du CNFPT, septembre 2016

L'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences du CNFPT compare la situation des hommes et des femmes dans les collectivités et leurs établissements publics en s'appuyant sur des sources diverses. Parmi les constats qui ressortent de cette étude, on note une forte féminisation, une plus grande précarité des femmes, leur présence massive dans les filières sociales et médico-sociales, dans les CCAS et les caisses des écoles, leur âge plus avancé et une persistance des inégalités professionnelles.

Cette étude effectue des comparaisons par filières, par cadres d'emplois, par métiers, par tranches d'âge, par statut et par accès à la formation.

La fonction publique territoriale reste très féminisée... sauf au sommet.

Acteurspublics.com, 23 septembre 2016.- 2 p.

Une étude du CNFPT rappelle que dans la fonction publique territoriale, les femmes représentent 61 % des effectifs, 70 % des agents contractuels et occupent pour 35 % d'entre elles des emplois de direction.

Toutefois, l'étude souligne que plus les postes impliquent des responsabilités, plus la part des femmes à ces postes diminue. Par ailleurs, le taux de femmes occupant des emplois de direction est plus important dans les petites collectivités que dans les grandes alors même que leur réussite aux concours de catégorie A + est plus fréquente que celle des hommes. Le salaire des femmes reste, en moyenne, inférieur de 11 % à celui des hommes.

Fonction publique territoriale Salaire Régime indemnitaire Prime

Les salaires dans la fonction publique territoriale.

Insee première, n° 1616, septembre 2016

Il ressort des données statistiques que les salaires dans la fonction publique territoriale ont augmenté de 0,8 % en euros constants en 2014. Les statisticiens notent de nombreuses disparités selon le statut de l'agent, son cadre d'emplois et la strate de sa collectivité.

Spécial primes 2016.

La Gazette des communes, n° 36, du 26 septembre au 2 octobre 2016. – 90 p.

Ce guide présente toutes les primes et indemnités auxquelles peuvent prétendre les agents territoriaux. Le guide se découpe en trois parties comprenant les primes et indemnités liées aux grades ou aux filières, puis les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières et enfin, la dernière partie est consacrée au règlement des frais occasionnés par les déplacements.

Fonction publique territoriale Emploi Statistique

Panorama de l'emploi territorial / Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion (ANDCDG)

Paris : 5^e édition. – 2016. – 16 p.

Trois constats principaux ressortent de cette cinqui^{ème} édition du panorama, de l'emploi territorial, réalisé par la quasi-totalité des centres de gestion. Premièrement, les petites collectivités et les intercommunalités sont en quête de compétences et sont très dynamiques en termes d'offres d'emploi. Deuxièmement, les postes de catégorie C sont plus difficiles à pourvoir que ceux de catégorie A et enfin les départs à la retraite sont très contrastés selon les catégories et les métiers. Ainsi, en catégorie A, les départs en retraite sont proportionnellement plus nombreux.

Fonction publique territoriale Formation professionnelle Hygiène et sécurité Mineur

L'accès des jeunes aux travaux réglementés.

Lettre de l'employeur territorial, n°1504, du 13 au 19 septembre 2016.-pp. 6-7

Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 fixe les modalités selon lesquelles les jeunes de 15 à 18 ans en formation professionnelle peuvent effectuer des travaux dits « réglementés » au sein des collectivités territoriales.

La liste des travaux concernés est limitée et des mesures particulières doivent être prises avant l'affectation des jeunes comme la mise à jour du document unique, l'information des personnes concernées et l'élaboration d'une délibération. L'agent chargé des fonctions d'inspection a un rôle à jouer, notamment en cas de risque imminent.

Fonctionnaire Protection fonctionnelle

Les conditions et limites de la protection fonctionnelle.

Lettre de l'employeur territorial, n°1505, du 20 au 26 septembre 2016.-pp. 6-7

Un projet de décret adopté lors de la réunion du Conseil commun de la fonction publique le 12 septembre dernier fixe les conditions de prise en charge des frais engagés par les agents dans le cadre de la protection fonctionnelle. Le montant pris en charge est plafonné et peut être contesté par l'employeur. L'agent peut demander le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement.

En cas d'atteinte à la vie de l'agent ou de ses ayants droit, la prise en charge est versée à un avocat ou aux ayants droit. Ce projet de décret fixe également les modalités de versement de sommes en cas de pluralité d'avocats.

Laïcité Droit Manifestation religieuse

Le maire et la manifestation vestimentaire des croyances religieuses.

Site internet de l'association des petites villes de France

L'Association des petites villes de France (APVF) aborde, dans une perspective pédagogique et juridique, l'état du droit, concernant la manifestation vestimentaire des croyances religieuses. L'association décrit cet état du droit, respectivement pour les usagers, les agents du service public, les élèves et les élus en soulignant les différences entre ces catégories.

Pension de retraite Retraite Assistant de service social Infirmier Sage-femme

Validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social pour la retraite.

Liaisons sociales, 1^{er} septembre 2016.- p. 3

Cet article analyse le décret n° 2016-1101 du 11 août 2016, qui précise les règles de validation, dans le régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière, affiliés à la CNRACL, des périodes d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'État d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social.

Transfert de compétences Coopération intercommunale

Le transfert de compétences aux communautés et métropoles / ADCF.

Paris : Caisse des dépôts et consignations, 2016. – 36 p.

Cette note expose les principaux éléments juridiques concernant le transfert de compétences aux communautés et métropoles. À la suite d'une introduction générale, sont successivement traitées les questions de la procédure du transfert, du libellé des compétences et des conséquences d'un transfert de compétences sur les personnels, les biens, les syndicats et les modes de gestion. Des modèles de délibérations, de statuts et de convention de gestion sont également proposés. ■

Les informations administratives et juridiques

fonction publique territoriale

Articles parus en 2016

n°1 janvier 2016

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2016

Loi de finances pour 2016 : les dispositions applicables à la fonction publique

Le nouveau code des relations entre le public et l'administration

Le régime des cotisations sociales au 1^{er} janvier 2016

n°2 février 2016

+ Recueil des références documentaires 2015/2

Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels (1) :

Le recrutement et la fin de fonctions

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dans la FPT

n°3 mars 2016

Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels (2) :

Les conditions d'emploi et de gestion

La mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

L'aménagement des dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

n°4 avril 2016

La réforme du statut des ingénieurs territoriaux

Calculer les éléments de rémunération et établir un bulletin de paie

Réintégration après disponibilité et allocations d'assurance chômage (*jurisprudence*)

n°5 mai 2016

Le nouveau statut des cadres de santé paramédicaux

Loi « déontologie, droits et obligations » : l'essentiel des dispositions

La fin de détachement

n°6 juin 2016

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)
Protocole PPCR : les cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2016 n°7 juillet 2016

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (2)

Information de l'administration sur les poursuites pénales : les nouvelles obligations du ministère public

n°8 août 2016

Les congés de longue maladie ou de longue durée

Protocole PPCR : l'organisation des carrières en catégorie C au 1^{er} janvier 2017

Agents contractuels : illégalité du mode de rémunération forfaitaire (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2016

L'obligation de réserve dans la fonction publique

Loi « déontologie » et protocole PPCR : les nouveaux décrets d'application

Accueil des enfants : dispositions applicables en matière de personnel

Agent contractuel : licenciement pour compétence managériale insuffisante (*jurisprudence*)

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

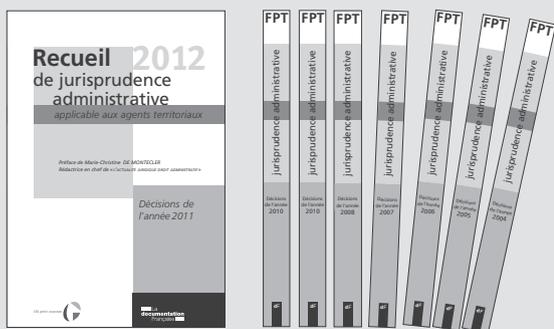
Vol. 1 Filière administrative / Filière technique / Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 99,50 € - vol. 2 et 3 : 87 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €



Collection « Découverte de la vie publique »

Fonction publique territoriale

Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782110097149 - 132 pages - Edition 2016 - 10 €



Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €

En vente :

La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La documentation Française
tél. 01 40 15 70 10 • www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1120 B 07382
Prix : 19,90 €